

25 JUL. 2013

Monsieur le Directeur
BIGARD DISTRIBUTION
Quartier Saint Jean
84130 LE PONTET

Avignon, le 23 JUL. 2013

SERVICES TECHNIQUES

Affaire Suivie par : C. SARMIENTO

Tél : 04.90.84.47.87

Fax : 04.90.84.47.27

Réf : D2013-4293/JG/CS/CG

R+AR

Objet : Notification arrêté communautaire de rejet des eaux usées autres que domestiques

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté communautaire de rejet relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de la commune du Pontet de votre établissement situé quartier Saint Jean – 84130 LE PONTET.

Ce document est à conserver par vos soins.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération.

Pour la Président
Par délégation,

Le Directeur des Services Techniques
Jérôme GELLY

PJ : Arrêté Communautaire

Copie :
SDEI
VEOLIA

A CLASSER

S. & M. 5012

ARRETE
AUTORISANT LE REJET
DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DE L'ETABLISSEMENT BIGARD DISTRIBUTION SAS
DANS LE SYSTEME DE COLLECTE
DE LA COMMUNE DU PONTET

N°2013/031

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier l'article L 5211-9 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 et R.1331-2 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 et R 211-11-3 (programme de réduction des substances dangereuses dans le milieu aquatique) et les arrêtés des 20 avril 2005, 27 avril 2005, 30 juin 2005, 6 septembre 2005 et 21 mars 2007 pris pour leur application ainsi que les circulaires du 7 mai 2007 (« normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) ») et du 5 janvier 2009 (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les rejets des ICPE soumises à autorisation) ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral 2147 du 1^{er} septembre 2000 portant extension de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration d'Avignon/Le Pontet/Villeneuve les Avignon/les Angles ;
Vu l'arrêté n°08/025 du 14/04/2008 portant délégation de fonction et de signature à M Patrick Vacaris, Vice Président délégué du Grand Avignon ;
Vu la délibération n°16 du Conseil de Communauté du Grand Avignon du 18 Juillet 2011 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le règlement du service de l'assainissement de la commune du Pontet ;
Vu le projet de convention spéciale de déversement entre le Grand Avignon, la Lyonnaise des eaux, Société Avignonnaise des Eaux et l'Etablissement Bigard Distribution SAS. ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement **Bigard Distribution SAS**, sis 445 Avenue Saint Jean au Pontet est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser dans le réseau d'eaux usées ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de découpe et conditionnement de produit carnés, via un branchement situé quartier Saint Jean.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent:

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.



- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles:
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics;
 - d'empêcher l'élimination ou le recyclage des boues en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.
- d) Respecter le règlement du Service de l'assainissement du Pontet.
- L'Etablissement s'engage à prendre à l'intérieur de son site toutes les mesures nécessaires pour que les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau public d'eaux usées ou pluviales soient conformes à celles définies.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **Bigard Distribution SAS**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sera précisées dans la convention spéciale de déversement si cette dernière s'avère de rigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, seront définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Etablissement **Bigard Distribution SAS**, le Grand Avignon, La Lyonnaise des eaux et Veolia (Société fermière du Service d'Assainissement).

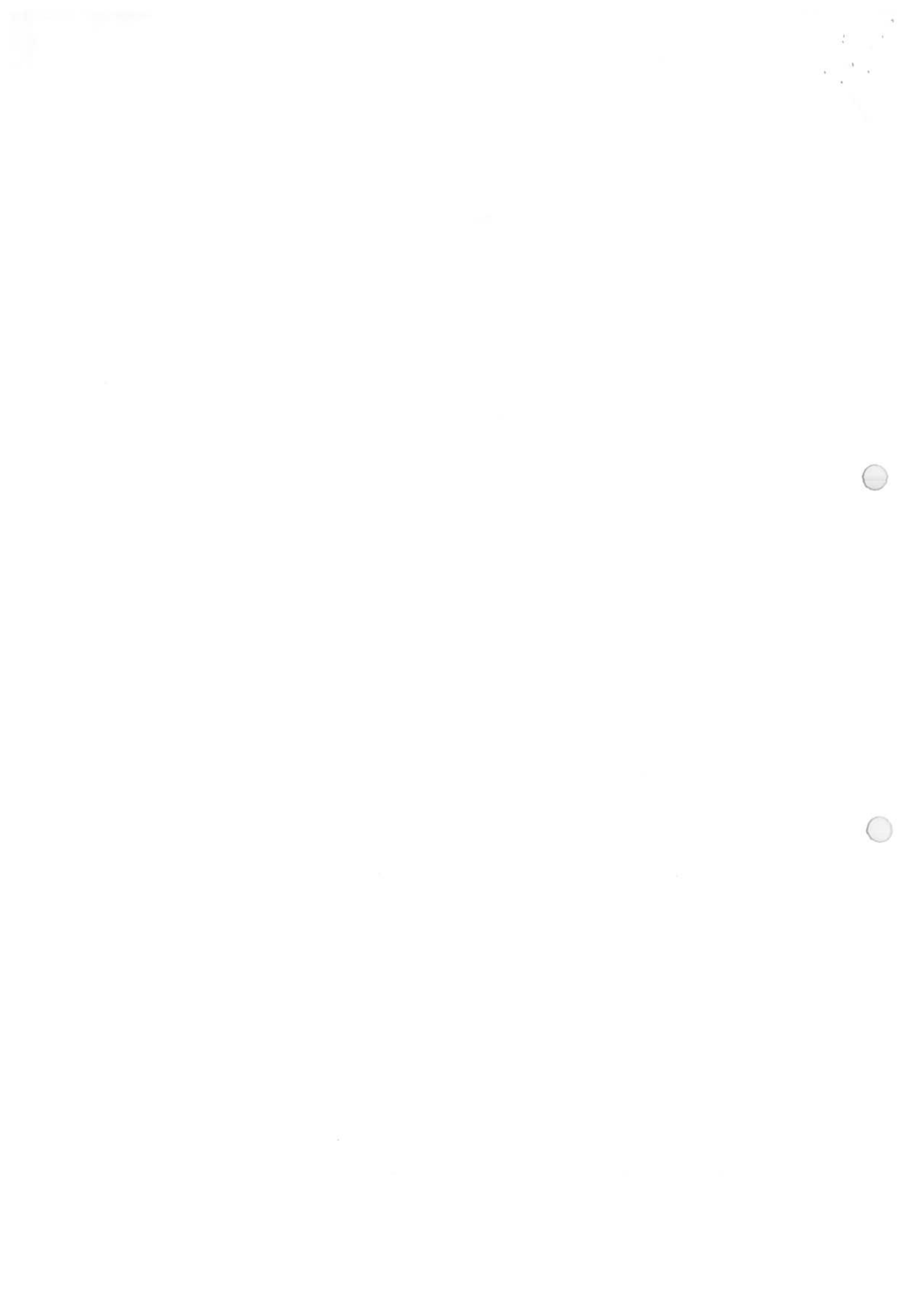
En cas de modification du présent arrêté, la convention spéciale de déversement pourra le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

L'Etablissement **Bigard Distribution SAS** est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et, à ce titre, fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui fixe des dispositions à appliquer en particulier dans le domaine de l'eau. La société **Bigard Distribution SAS** devra donc se conformer à ces dispositions et aux dispositions de la convention spéciale de déversement.

Article 5: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **Bigard Distribution SAS** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Présidente du Grand Avignon, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.



Article 6 : AUTOSURVEILLANCE

La mise en place et la transmission des résultats de l'autosurveillance se fera suivant les modalités définies dans la convention spéciale de déversement à venir.

Article 7: OBLIGATION D'ALERTE

L'Etablissement doit alerter immédiatement la communauté d'Agglomération du Grand d'Avignon et les délégataires du service public de l'assainissement, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 8: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Présidente du Grand Avignon

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Grand Avignon. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente. Il en est de même pour la convention spéciale de déversement.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9: RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 10: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera /

- transmise à Monsieur le Préfet,
- notifiée au bénéficiaire,
- affichée au siège administratif du Grand Avignon

Fait à Avignon, le

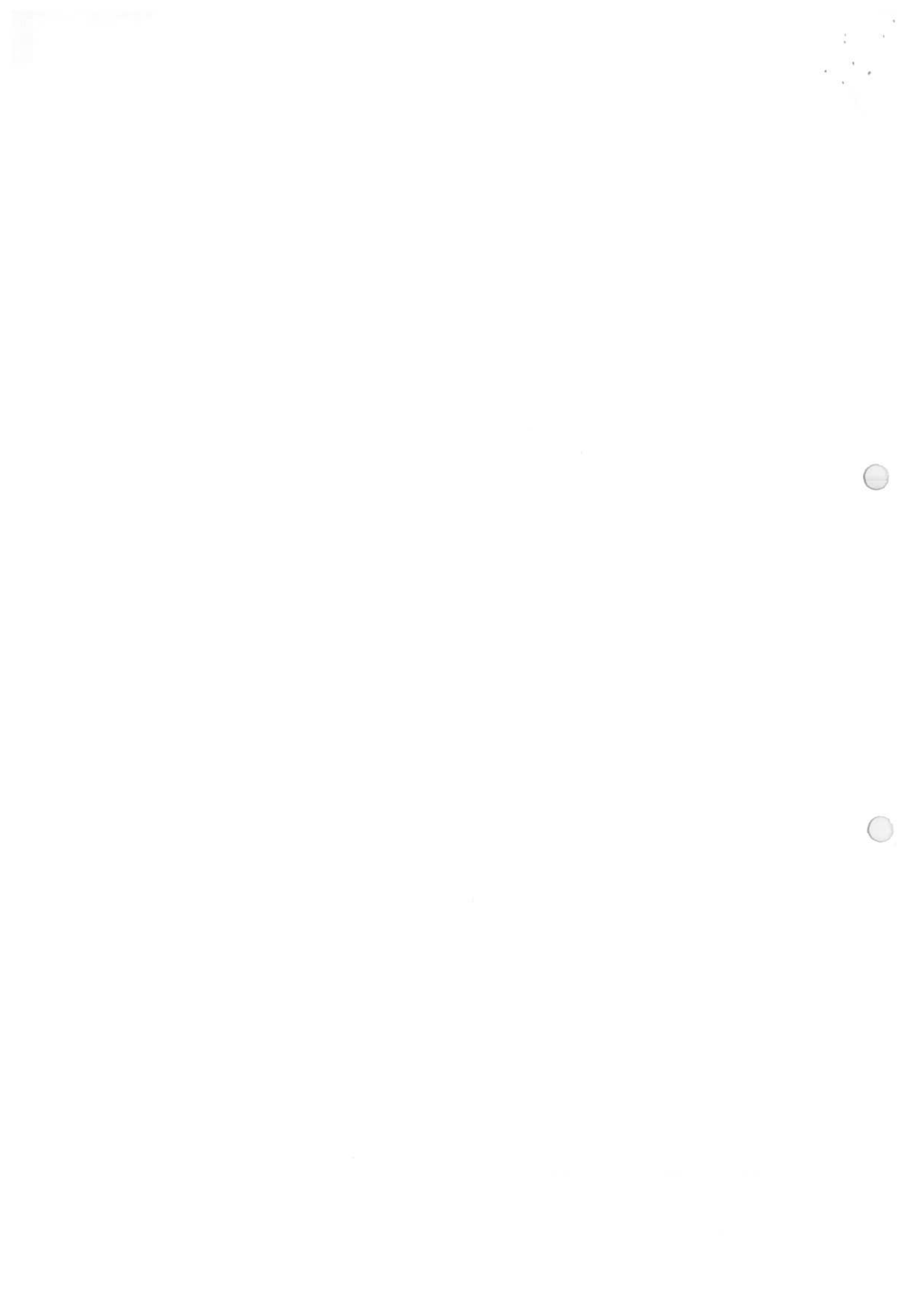
10 JUIL. 2013

La Présidente et par délégation
Le Vice-président délégué
Patrick VACARIS



ACTE PUBLIÉ
LE

11 JUIL. 2013



ANNEXE ARRETE N° 2013/031

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement Bigard Distribution SAS doivent répondre aux prescriptions suivantes:

A – Débits maxima autorisés:

	Eaux Usées autres que Domestiques
Débit journalier	70 m3 par jour

B – Concentration et flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur).

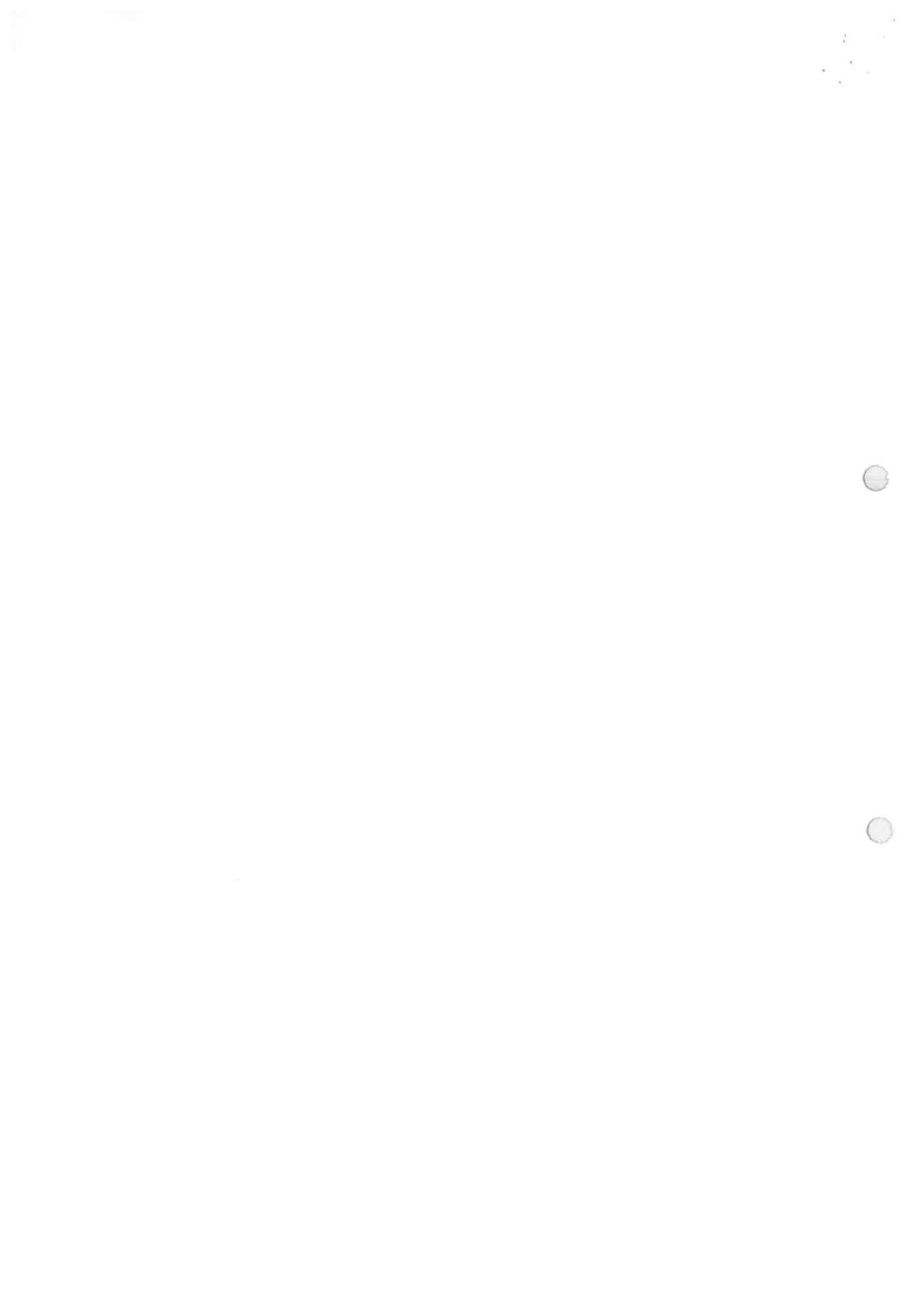
b 1– Concernant le rejet des eaux usées autres que domestiques dans le réseau des eaux usées:

- Matière en suspension (MES)
 - Concentration maximale : 600 mg/l
 - Flux journalier maxima : 42 kg/j
- Demande chimique en oxygène (DCO)
 - Concentration maximale : 1000 mg/l
 - Flux journalier maxima : 70 kg/j
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
 - Concentration maximale : 400 mg/l
 - Flux journalier maxima : 28 kg/j
- Azote total (N)
 - Concentration maximale : 100 mg/l
 - Flux journalier maxima : 7 kg/j
- Phosphore total (P_{tot})
 - Concentration maximale : 50 mg/l
 - Flux journalier maxima : 3.5 kg/j

Substance Extractible au chloroforme (SEC)
 Concentration maximale 150 mg/l
 Flux journalier 10.5 kg/j

b 2– Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Paramètres	Concentration maximale
pH	5,5 < pH < 8,5
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MEST	35mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l



b-3 Modalités de prélèvement- Respect des valeurs limites

Les prélèvements sont effectués proportionnellement au débit sur une période 24 heures.

Les valeurs d'émission mentionnées au présent article sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières.

Critère de respect des valeurs limites:

- dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite,
- dans le cas de mesure journalière, 10 % de celle-ci, peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois,
- dans le cas de mesure périodiques sur 24 heures, aucune valeur ne doit dépasser la valeur prescrite,
- l'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

C – Substances RSDE

L'Etablissement devra se conformer aux prescriptions relatives à la Recherche des Substances Dangereuses pour l'Environnement (RSDE) auxquelles il est soumis.

Toutefois, l'Etablissement se tient à la disposition du Grand Avignon pour répondre à toute demande d'information relative aux prescriptions RSDE auxquelles il est soumis sous réserve de demande écrite formulée par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

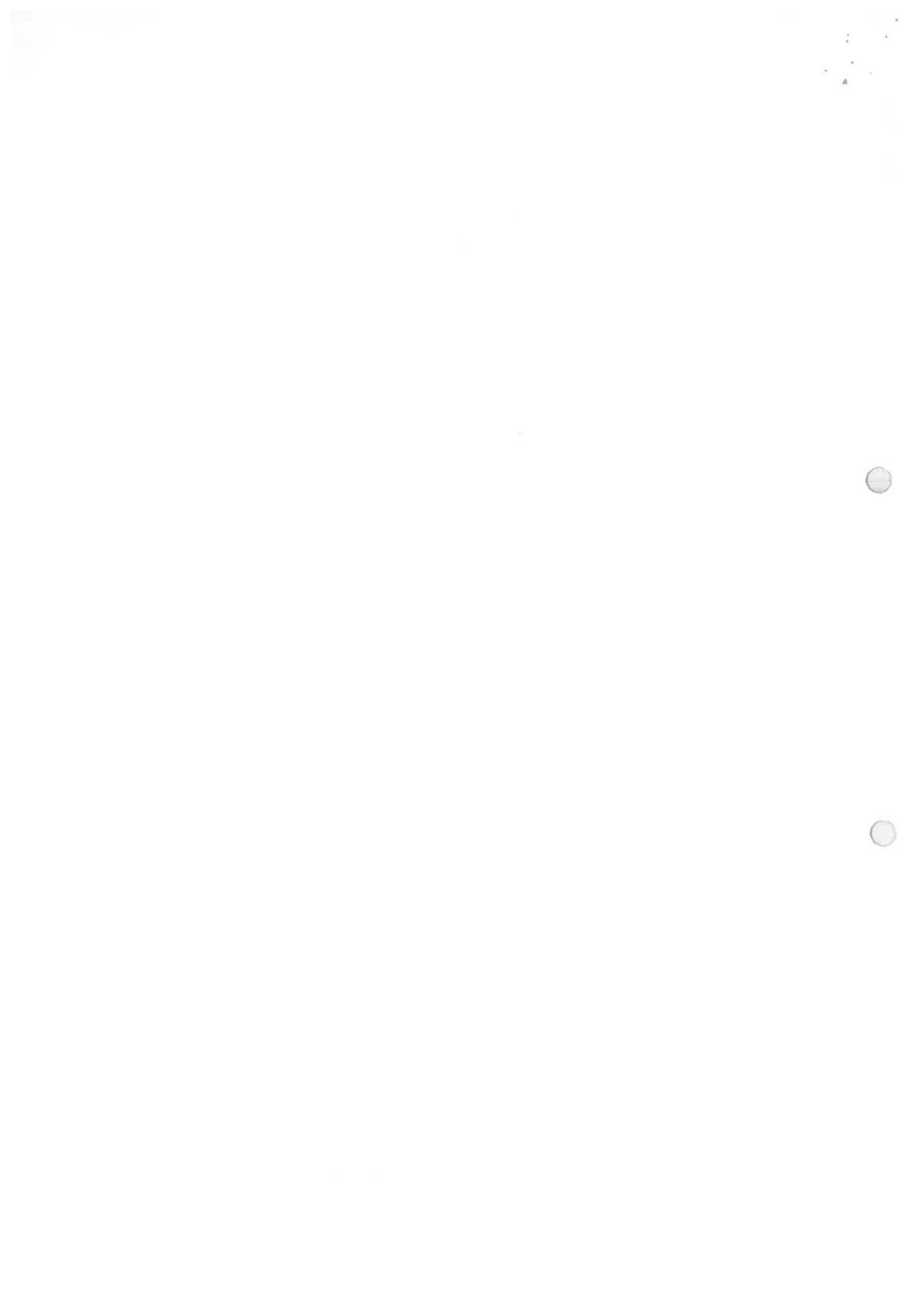
D – Autres substances.

Les rejets dans le réseau d'eaux usées doivent respectés les valeurs limites suivantes:

1	Indice phénols	0.3	mg/l si le rejet dépasse	3 g/j
2	Phénols	0.1	mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
3	Chrome hexavalent	0.1	mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
4	Cyanures	0.1	mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
5	Arsenic et composés (en As)	0.1	mg/l si le rejet dépasse	1 g/j
6	Plomb et composés (en Pb)	0.5	mg/l si le rejet dépasse	5 g/l/j
7	Cuivre et composés (en Cu)	0.5	mg/l si le rejet dépasse	5 g/l/j
8	Chrome et composés (en Cr)	0.5	mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
9	Nickel et composés (en Ni)	0.5	mg/l si le rejet dépasse	5 g/j
10	Zinc et composés (en Zn)	2	mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
11	Manganèse et composés (en Mn)	1	mg/l si le rejet dépasse	10 g/j
12	Etain et composés (en Sn)	2	mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
13	Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	mg/l si le rejet dépasse	20 g/j
14	Fluor et composés (en F)	15	mg/l si le rejet dépasse	150 g/j
15	Sulfates (SO ₄)	400	mg/l	
16	Mercuré (en Hg)	0.05	mg/l	
17	Cadmium (en Cd)	0.2	mg/l	
18	Sélénium (en Se)	0.25	mg/l	

Substances toxiques, bioaccumulables
ou nocives pour l'environnement

se référer aux valeurs limites de l'arrêté du 2 février
1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute



L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale est contraire à l'esprit du présent arrêté ainsi qu'à la réglementation.

Cependant, concernant la valeur limite Chlorure Totaux (en Cl-) 500 mg/l, le site vérifiera en cas de besoins d'action en stérilisation « choc » demandé par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) les quantités de chlore résiduel sur l'effluent en sortie.

E – Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement **Bigard Distribution SAS** doit identifier les matières et substances générées de part son activité et susceptibles d'être rejetées dans les réseaux public d'eau usées.

L'Etablissement **Bigard Distribution SAS** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions de rejet de ceux-ci dans les réseaux publics d'eaux usées, dans le respect des prescriptions générales et particulières mentionnées dans le présent arrêté.

La conception et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement seront en rapport avec la qualité et la quantité de l'effluent à traiter.

Les installations de prétraitement sont équipées de:

- 3 séparateurs à graisse avec débourbeur (2 pour la zone « viandes tranchées » et 1 pour la zone « chevilles »)
- 1 séparateur hydrocarbures et débourbeur (< 5 mg/l) de classe1 d'un volume respectif de 420 litres et 300 litres qui réceptionnent les eaux de lavage et de la désinfection des camions pratiquée sur l'aire technique dédiée à cet effet et identifié en tant que telle.

La pollution piégée dans les dispositifs de prétraitement ne doit en aucun cas être rejetée dans le réseau (notamment les boues).

Les travaux de conception, de dimensionnement et de réalisation de ces ouvrages ainsi que leur entretien et renouvellement sont à la charge de l'Etablissement.

F – Entretien des Installations de prétraitement / récupération

L'Etablissement **Bigard Distribution SAS** a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement / récupération en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Lors des phases d'entretien toutes les dispositions doivent être prises par l'Etablissement pour garantir la continuité du respect des valeurs de rejet autorisées.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'Etablissement doit fournir annuellement à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement / récupération.



Une copie est adressée à la Lyonnaise des Eaux et Veolia, fermier du système d'assainissement.

G – Echancier de Mise en conformité des rejets

La mise en conformité des installations, sera détaillée dans la Convention Spéciale de Déversement et devra être réalisée au plus tard le 30/06/2013

2000
1000
500

